



# Conseil économique et social

Distr. générale  
7 août 2009  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

#### Quatre-vingt-septième session

Genève, 2-6 novembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

#### Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

#### Paragraphe 8.2.2: Certificat de formation pour les conducteurs

### Communication du Gouvernement du Royaume-Uni\*

#### Résumé

**Résumé analytique:** À la suite de l'adoption par le Groupe de travail, à sa quatre-vingt-sixième session, des amendements relatifs aux dispositions concernant la formation des conducteurs du chapitre 8.2, le représentant du Royaume-Uni a été prié de définir une période de transition pour l'introduction d'un modèle de certificat de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses. Le Royaume-Uni en a profité pour préciser toutes les questions encore en suspens concernant le document ECE/TRANS/WP.15/2009/4. Parmi les questions en suspens, on peut relever les données devant figurer sur le nouveau modèle de certificat.

**Mesure à prendre:** Le Groupe de travail est prié d'examiner les données que le Royaume-Uni propose de faire figurer dans le modèle de certificat de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses et de définir une période de transition appropriée en vue de son introduction.

**Documents connexes:** ECE/TRANS/WP.15/199, par. 23 à 26, ECE/TRANS/WP.15/201, par. 28 à 36 et annexe I, ECE/TRANS/WP.15/2008/10 tel que révisé dans le document d'information INF.4 (quatre-vingt-cinquième session), ECE/TRANS/WP.15/2009/4, documents d'information INF.24 (quatre-vingtième session), INF.7 (quatre-vingt-deuxième session, INF.6 (quatre-vingt-cinquième session) et INF.3, INF.9 et INF.10 (quatre-vingt-sixième session).

\* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il est énoncé dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, en vertu duquel il est chargé de «Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Rappel des faits

1. Après avoir obtenu l'accord du Groupe de travail à sa quatre-vingt-sixième session, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/2009/4, dans lequel il passe en revue les prescriptions applicables à la formation des conducteurs contenues dans le chapitre 8.2 de l'ADR.
2. Les principales modifications proposées par le Royaume-Uni concernant la formation des conducteurs à cette occasion sont les suivantes:
  - a) Ajouter un cours de sensibilisation à la sécurité dans la formation de base;
  - b) Autoriser les autorités compétentes à proposer des cours de formation de base portant sur certaines marchandises dangereuses ou certaines classes;
  - c) Tenir compte de la proposition faite par le Portugal et l'Union internationale des transports routiers (IRU) présentée dans le document INF.4 (quatre-vingt-cinquième session du Groupe de travail), relative à un modèle de certificat ADR obligatoire unique pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses, et promouvoir l'idée de documents plus sûrs, idée énoncée par le Président du Groupe de travail dans le document INF.27 (quatre-vingt-quatrième session);
  - d) Définir les renseignements devant figurer dans le modèle de certificat; et
  - e) Prévoir une période de transition suffisante pour l'introduction du nouveau certificat de formation des conducteurs.
3. Le Groupe de travail a souscrit en principe aux points a) à c) ci-dessus et a adopté les amendements correspondants à l'ADR (voir ECE/TRANS/WP.15/201, annexe I). Le Président a néanmoins décidé de poursuivre l'examen de cette question à la prochaine session du Groupe de travail, qui doit se tenir en novembre 2009.

## Examen des renseignements que doit contenir le certificat de formation des conducteurs

4. Le paragraphe 8.2.2.8.5, tel qu'il est proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/2009/4, précise quelle devrait être la présentation du nouveau modèle de certificat de formation. À sa quatre-vingt-sixième session, le Groupe de travail a adopté une nouvelle section 8.2.2.5 qui introduisait un nouveau certificat pour les conducteurs utilisant le même modèle que le permis de conduire national de l'Union européenne, qui correspond à la norme ISO 7810 ID-1. Le modèle du nouveau certificat est présenté ci-après. Les dimensions, le matériau utilisé, les couleurs et les nouveaux éléments de sûreté du nouveau certificat ont été adoptés par le Groupe de travail. Les renseignements que doit contenir le nouveau certificat vont encore être examinés pendant la présente session de sorte que les paragraphes 8.2.2.8.4 et 8.2.2.8.5 ont été laissés entre crochets.
5. Le Royaume-Uni a tenu compte de la proposition du Portugal et de l'IRU présentée dans le document INF.4 (quatre-vingt-cinquième session) ainsi que des débats connexes concernant le modèle de certificat pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses et il en a profité pour revoir et préciser les renseignements que devrait contenir ce certificat.
6. Le modèle de certificat présenté ci-dessous attribue un numéro à chaque champ de données. Il n'est pas prévu que ces numéros figurent sur le certificat, lequel ne devrait contenir que les renseignements correspondant à chacun de ces champs. La nouvelle présentation harmonisée permettrait:

- Aux services chargés de faire appliquer la réglementation de reconnaître les champs, notamment lorsque les données sont indiquées dans une langue étrangère; et
- D'améliorer la gestion et les possibilités de passer à une présentation électronique.

7. On trouvera ci-après le contenu attribué à chaque champ de données dans le modèle de certificat:

- Champ n° 1 – Numéro de certificat (qui remplacera le numéro de conducteur) qui sera propre à chaque conducteur, qu'il gardera toute sa vie et qu'il devra citer dans toute correspondance;
- Champ n° 2 – Nom de famille du titulaire du certificat;
- Champ n° 3 – Prénoms du titulaire du certificat;
- Champ n° 4 – Date de naissance pour laquelle il est recommandé d'utiliser la norme internationale de présentation des dates (jj/mm/aaaa) conformément aux opinions exprimées à la dernière session;
- Champ n° 5 – Nationalité. Elle devra être vérifiée s'il s'agit d'un document international rédigé dans une langue étrangère;
- Champ n° 6 – Signature du titulaire, qui sera un deuxième moyen de vérification pour les services chargés de faire appliquer la réglementation;
- Champ n° 7 – Date d'expiration. Les mentions «Valable à partir du» ou «Date de délivrance» sont désormais déconseillées en raison des divergences d'interprétation auxquelles elles se prêtent. Le Royaume-Uni recommande la mention «Date d'expiration» dans un souci de clarté et d'harmonisation avec le permis de conduire international;
- Champ n° 8 – Formation et/ou examen réussi, pour la conduite de véhicules transportant des marchandises dangereuses en citerne, par le titulaire du certificat avec indication des marchandises dangereuses ou de la classe de marchandises qu'il est habilité à transporter. Comme l'a recommandé le secrétariat, la division ou la classe n'est pas mentionnée;
- Champ n° 9 – Formation et/ou examen réussi, pour la conduite de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans d'autres récipients que des citernes, par le titulaire du certificat avec indication des marchandises dangereuses ou de la classe qu'il est habilité à transporter. Comme recommandé par le secrétariat, la division ou la classe n'est plus mentionnée;
- Champ n° 10 – Réservé à des prescriptions nationales ou à des informations complémentaires, par exemple concernant la formation à suivre pour le transport de marchandises dangereuses de nature militaire ou l'adresse de l'organisme auquel s'adresser en cas de perte.

8. À la dernière session, les participants ont brièvement débattu de la question de savoir s'il fallait ou non mettre une photographie sur le modèle de certificat. En vertu du paragraphe 1.10.1.4, chacun des membres de l'équipage d'un véhicule doit être porteur d'un document d'identité avec photo, mais cela ne signifie nullement qu'il est qualifié pour transporter des marchandises dangereuses. Et pourtant, si l'unité de transport ne dépasse pas les valeurs fixées dans le tableau 1.1.3.6.3, les dispositions du 1.10.1.4 ne sont pas obligatoires. Le Royaume-Uni a par ailleurs noté que certaines Parties contractantes obligent les conducteurs à être porteurs d'un document d'identité avec photo lorsqu'ils conduisent. Il s'agit d'une prescription nationale, qui n'est pas en vigueur dans toutes les Parties contractantes.

9. De l'avis du Royaume-Uni, la présence d'une photo sur le certificat de formation des conducteurs transportant des marchandises dangereuses serait conforme aux prescriptions nationales et permettrait de vérifier que le conducteur au volant serait bien le titulaire du certificat, et ce sur un seul et même document. La présence de cette photographie permettrait en outre:

- De vérifier d'un seul coup d'œil si le conducteur est effectivement le titulaire du certificat, ce qui serait particulièrement utile lors des contrôles routiers et lors du passage des frontières;
- D'avoir un rôle dissuasif car le certificat serait plus difficile à imiter ou à falsifier; et
- De disposer d'un document plus sûr puisqu'il porterait à la fois la photographie du conducteur et la preuve de ses qualifications sur un support type «carte de crédit», qui aurait en outre l'avantage de la sécurité, compte tenu de la difficulté à l'imiter ou à le falsifier, voire à le dérober pour s'en servir de façon frauduleuse.

## **Examen de mesures de transition**

10. Lors de la quatre-vingt cinquième session, le représentant de l'IRU a déclaré qu'il était urgent d'adopter un modèle de certificat harmonisé qui pourrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Compte tenu de l'urgence, le Royaume-Uni a recommandé que l'on définisse une mesure de transition en vue de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de certificat, le 31 décembre 2011. Cela dit, le Royaume-Uni comprend parfaitement que les autres Parties contractantes craignent de ne pas pouvoir respecter ce délai. Le Royaume-Uni recommande par conséquent que le nouveau modèle de certificat entre en vigueur le 31 décembre 2011 mais que la validité des certificats déjà délivrés coure jusqu'à la date d'expiration normalement prévue.

## **Proposition**

11. Modifier le 8.2.2.8.5 comme suit (il remplace l'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/201, annexe I):

«8.2.2.8.5 *Modèle de certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses:*

<u>Recto</u>	<p style="text-align: center;"><b>ADR – CERTIFICAT DE FORMATION POUR LES CONDUCTEURS</b></p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>1. N<sup>o</sup> DE CERTIFICAT: 2. NOM: 3. PRÉNOM(S): 4. DATE DE NAISSANCE: jj/mm/aaaa 5. NATIONALITÉ: 6. SIGNATURE DU TITULAIRE: 7. VALABLE JUSQU' AU: jj/mm/aaaa</p> <p>(Photographie du conducteur)</p>			
<u>Verso</u>	<p style="text-align: center;"><b>VALABLE POUR LA OU LES CLASSES OU LES NUMÉROS ONU:</b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><b>EN CITERNES</b></p> <p>8. Classe/Division ou numéro(s) ONU</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><b>AUTRES QUE CITERNES</b></p> <p>9. Classe/Division ou numéro(s) ONU</p> </td> </tr> </table> <p>Commentaires nationaux: 10.</p>	<p><b>EN CITERNES</b></p> <p>8. Classe/Division ou numéro(s) ONU</p>	<p><b>AUTRES QUE CITERNES</b></p> <p>9. Classe/Division ou numéro(s) ONU</p>	
<p><b>EN CITERNES</b></p> <p>8. Classe/Division ou numéro(s) ONU</p>	<p><b>AUTRES QUE CITERNES</b></p> <p>9. Classe/Division ou numéro(s) ONU</p>			

\* Signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation internationale (pour les Parties à la Convention sur la circulation routière de 1968 ou la Convention sur la circulation routière de 1949, comme notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu respectivement de l'article 45 (4) ou de l'annexe 4 desdites conventions).»

## Mesures de transition

12. Ajouter un nouveau paragraphe 1.6.1.19, ainsi conçu:

«1.6.1.19 Les Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour conducteurs conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du paragraphe 8.2.2.8.5, jusqu'au 31 décembre 2011. Lesdits certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans – sans possibilité de renouvellement – à condition que l'intéressé suive un cours de recyclage conforme au 8.2.1.5 et subisse avec succès un examen conforme au 8.2.2.7.3.»

## **Justification**

13. Les modifications proposées permettront d'harmoniser les dispositions en vigueur dans les Parties contractantes et permettront de combattre la falsification et l'utilisation frauduleuse des certificats.

## **Incidences pour la sûreté**

14. La sûreté s'en trouvera renforcée parce que le nouveau modèle de certificat sera plus facile à vérifier.

## **Faisabilité**

15. Le Royaume-Uni est persuadé que grâce à ce document harmonisé les services de contrôle pourront s'acquitter de leur tâche plus efficacement.

---